



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Secrétariat Général

Rennes, le 22 mai 2018

Pôle régional Contentieux

Le Préfet

Affaire suivie par : Sébastien Ithussarry

☎ : 02 99 02 12 92

✉ : sebastien.ithussarry@ille-et-vilaine.gouv.fr

à

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Rennes

Objet : Demande à l'administration d'exécuter un jugement.

Réf : Dossier n°:EXE 1702576 Fédération des entreprises de boulangerie – FEB
c/ Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

PJ : Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 23 juillet 1996.

Par lettre en date du 18 mai 2018 vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'exécution du jugement n°1702576 et 1704649 du 23 mars 2018 rendu par le tribunal administratif de Rennes annulant les décisions implicites refusant d'abroger l'arrêté du 23 juillet 1996, objets de ces instances.

Conformément à ce jugement, je vous informe que cet acte a fait l'objet d'une abrogation le 27 avril 2018 par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine n°559 du 30 avril 2018 (documents joints).

Aussi je demande à ce qu'il plaise au tribunal de bien vouloir rejeter la demande d'astreinte formulée par la société d'avocats Dixhuit Boétie.

Pour le Préfet,
par délégation,
le responsable du pôle régional contentieux,

Sébastien ITHUSSARRY

TA-Rennes 1702576 - reçu le 22 mai 2018 à 10:39 (date et heure de métropole)

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr



PJ

PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

N° 559 - RAA n°559 du 30 avril 2018

Les documents complets peuvent être consultés :

*** sur le site internet de la préfecture et des services de l'Etat :**

<http://www.bretagne.pref.gouv.fr>

*** en préfecture**

*** dans les sous-préfectures**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture d'Ille et Vilaine

Recueil des actes administratifs

Sommaire

ARRETES DE M. LE Préfet

du département d'Ille et Vilaine

	Pages
.Direction départementale des territoires et de la mer	1
Arrêté préfectoral modifiant pour 2018 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole(arrêté n° 2018-23118)	<u>1</u>
Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN(arrêté n° 2018-23119)	<u>3</u>
.Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté	5
A R R Ê T É Portant abrogation de l'arrêté du 23 juillet 1996 ordonnant un jour de fermeture au public par semaine des établissements et parties d'établissements, fixes ou ambulants et employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution ou la livraison de pain, pâtisserie ou fabrications annexes à base de farine (arrêté n° 2018-23117)	<u>5</u>

Arrêté n°: 2018-23117**ARRÊTÉ**

Portant abrogation de l'arrêté du 23 juillet 1996 ordonnant un jour de fermeture au public par semaine des établissements et parties d'établissements, fixes ou ambulants et employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution ou la livraison de pain, pâtisserie ou fabrications annexes à base de farine

VU le Code du Travail et notamment son article L 3132-29 ;

VU le jugement n°1702576 et 1704649 du 23 mars 2018 rendu par le tribunal administratif de Rennes annulant les décisions implicites du préfet d'Ille-et-Vilaine refusant d'abroger l'arrêté du 23 juillet 1996 sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 ordonnant sur tout le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine un jour de fermeture au public par semaine des établissements et parties d'établissements, fixes ou ambulants et employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution ou la livraison de pain, pâtisserie ou fabrications annexes à base de farine est abrogé.

Article 2 – En application de l'article L 3132-29 du code du travail cette abrogation prend effet à compter du 31 août 2018.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9 Le recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS	Ces recours administratifs doivent, sous peine de forclusion, être introduits dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente décision (Ils prorogent le délai de recours contentieux indiqué infra.
Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision-

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales et de
la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions de proximité
des titres

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté du 23 juillet 1996 ordonnant un
jour de fermeture au public par semaine des établissements et
parties d'établissements, fixes ou ambulants et employant ou
non des salariés, dans lesquels s'effectuent la vente, la
distribution ou la livraison de pain, pâtisserie ou fabrications
annexes à base de farine

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le Code du Travail et notamment son article L 3132-29 ;

VU le jugement n°1702576 et 1704649 du 23 mars 2018 rendu par le tribunal administratif de Rennes annulant les décisions implicites du préfet d'Ille-et-Vilaine refusant d'abroger l'arrêté du 23 juillet 1996 sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 ordonnant sur tout le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine un jour de fermeture au public par semaine des établissements et parties d'établissements, fixes ou ambulants et employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution ou la livraison de pain, pâtisserie ou fabrications annexes à base de farine est abrogé.

Article 2 – En application de l'article L 3132-29 du code du travail cette abrogation prend effet à compter du 31 août 2018.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis LAGNON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>Recours administratifs :</p> <p>⇒ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>⇒ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de Mme la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent, sous peine de forclusion, être introduits dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente décision (ils prorogent le délai de recours contentieux indiqué infra.</p>
<p>⇒ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision-</p>